

Ordre de dépistage pour l'hépatite B, l'hépatite C ou le VIH

Exposition à l'hépatite B, l'hépatite C ou le VIH

Si vous craignez d'avoir été exposé à l'hépatite B, l'hépatite C ou le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), vous devez immédiatement vous rendre au service des urgences le plus proche pour faire une évaluation de risque par un professionnel de la santé.

Une évaluation rapide est importante pour garantir que, si nécessaire, la prophylaxie post-exposition du virus de l'hépatite B ou du VIH soit lancée dès que possible. Il n'existe aucune preuve à l'appui de la prophylaxie post-exposition contre le virus de l'hépatite C (VHC); toutefois, une infection chronique par l'hépatite C peut être prévenue ou guérie par un traitement antiviral. La prophylaxie post-exposition est un traitement après l'exposition d'une personne à une maladie. Pour plus d'informations, voir [HealthLinkBC File #97 Contact avec le sang ou les fluides corporels : Se protéger contre l'infection](#).

Pour trouver le service d'urgence le plus proche, consultez le [répertoire des services et des ressources FIND](#) ou appelez le **8-1-1** à toute heure du jour ou de la nuit, tous les jours de la semaine.

Loi sur la divulgation des interventions d'urgence

Les informations suivantes sur la [Loi sur les divulgations d'interventions d'urgence](#) sont fournies à titre indicatif. En cas de conflit entre ce site Web et la *Loi sur les divulgations d'interventions d'urgence* ou le [Règlement sur la divulgation des interventions d'urgence](#), la Loi et le Règlement l'emportent.

La *Loi sur la divulgation des interventions d'urgence* permet aux particuliers de demander au tribunal une ordonnance (ordonnance de dépistage) en vue de faire subir à une autre personne un test de dépistage de l'hépatite B, de l'hépatite C ou du VIH s'ils ont été en contact avec une substance corporelle dans l'une des circonstances suivantes :

- Tout en fournissant des services de santé d'urgence.
- Dans l'exercice de leurs fonctions de pompier, d'assistant médical d'urgence, de policier ou d'un autre agent de la paix.
- Lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'ils ont été victimes d'une infraction présumée en vertu du Code pénal (Canada) et qu'ils ont signalé l'affaire à un organisme chargé de l'application de la loi.

L'ordonnance de dépistage a pour but d'informer la personne exposée des résultats de test de la personne source, ce qui peut aider la personne exposée et son médecin à gérer les conséquences possibles de l'exposition. Le processus de l'ordonnance de dépistage est soumis à des délais stricts. Veuillez consulter les informations ci-dessous et la section [Foire aux questions](#) pour plus d'informations.

Vue d'ensemble du processus de l'ordonnance de dépistage

- La personne exposée détermine qu'elle est éligible pour demander une ordonnance de dépistage en vertu de *la Loi sur la divulgation des interventions d'urgence* et demande à la personne source de se faire tester.
- Si la personne source ne subit pas de test volontaire, la personne exposée peut demander une ordonnance de dépistage à la Cour provinciale. Ce processus commence par fournir à la personne source un [formulaire d'avis d'intention](#). Cela informe l'individu source de l'intention de la personne exposée de demander au tribunal une ordonnance de dépistage.
- Si la personne source ne consent toujours pas à être testée volontairement dans **les 3 jours** suivant la réception de l'avis, la personne exposée peut alors soumettre une [demande en vue d'obtenir une ordonnance de dépistage](#) à la Cour provinciale. La demande doit inclure un [rapport du médecin](#) dûment rempli et être présentée **dans les 30 jours** suivant le contact avec le sang ou toute autre substance corporelle de la personne source.
- La Cour provinciale entendra l'affaire et pourra émettre une [ordonnance de dépistage](#) à la personne source si les critères énoncés dans la *Loi* et le règlement sont respectés.
- La personne source se rend dans un établissement de santé spécifié pour faire prélever un échantillon de sang, qui est ensuite envoyé au Centre pour le contrôle des maladies de la Colombie-Britannique pour y être testé. Voici une liste de [laboratoires publics et de sites de prélèvement d'échantillons](#).
- Les résultats du test sont envoyés aux médecins des individus exposé et source.
- Des amendes peuvent être infligées aux personnes reconnues coupables de ne pas avoir respecté une ordonnance de dépistage ou d'avoir enfreint les dispositions de la *Loi sur la divulgation des interventions d'urgence* relatives à la confidentialité.
- Vous pouvez vous servir vous-même une notification ou un document ou faire appel à une autre personne, telle qu'un ami ou un serveur de processus professionnel, pour vous. Une fois la notification ou le document signifiés, [un affidavit de signification personnelle](#) doit être rempli, signé et déposé auprès du [greffe de la Cour provinciale](#) pour prouver à la cour que les documents ont été signifiés à l'autre partie.

Formulaires

Cliquez sur les liens ci-dessous pour accéder aux formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour le processus d'ordonnance de dépistage en vertu de la *Loi sur la divulgation des interventions d'urgence* :

- [Affidavit de signification personnelle](#)
- [Demande d'obtention d'une commande d'essai](#)
- [Formulaire d'avis d'intention](#)
- [Rapport du médecin](#)
- [Ordre de test](#)

Foires aux questions

Pour obtenir des réponses aux questions fréquemment posées sur les ordonnances de dépistage, *la Loi sur la divulgation des interventions d'urgence*, etc., cliquez sur le lien ci-dessous.

- [Foire aux questions sur les ordonnances de dépistage de l'hépatite B, de l'hépatite C ou du VIH](#)

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations sur l'hépatite B, l'hépatite C ou le VIH, y compris des informations sur la prévention de la transmission, cliquez sur les liens ci-dessous :

Hépatite B

- [Immunoglobuline anti hépatite B \(HealthLinkBC File #25b\)](#)
- [Le vaccin contre l'hépatite B \(HealthLinkBC File #25a\)](#)
- [Tests de dépistage du virus de l'hépatite B](#)
- [Vivre avec l'infection au virus de l'hépatite B \(HealthLinkBC File #40d\)](#)

Hépatite C

- [Infection au virus de l'hépatite C \(HealthLinkBC File #40a\)](#)
- [Tests de dépistage du virus de l'hépatite C](#)
- [Vivre avec l'infection au virus de l'hépatite C \(HealthLinkBC File #40b\)](#)

VIH

- [le VIH et les tests VIH \(HealthLinkBC File #08m\)](#)
- [Infection par le VIH \(virus de l'immunodéficience humaine\)](#)

Prévenir la transmission

- [Précautions concernant le sang et les fluides corporels](#)
- [Contact avec du sang ou les fluides corporels : Se protéger contre l'infection \(HealthLinkBC File #97\)](#)
- [WorkSafeBC — Contrôle de l'exposition : Protéger les travailleurs des maladies infectieuses](#)

Dernière revue : juin 2016

Pour les autres sujets traités dans les fiches HealthLinkBC, visitez www.HealthLinkBC.ca/healthfiles ou votre service de santé publique local. Pour les demandes de renseignements et de conseils sur la santé en C.-B. qui ne constituent pas une urgence, visitez www.HealthLinkBC.ca ou composez le **8-1-1** (sans frais). Les personnes sourdes et malentendantes peuvent obtenir de l'aide en composant le **7-1-1**. Des services de traduction sont disponibles sur demande dans plus de 130 langues.